CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE ARGENTEUIL
9, rue des Celtes
95100 ARGENTEUIL

RG N° [illegible]

SECTION Activités diverses

AFFAIRE
Christine LELOIR
contre
ASSOCIATION ARGENTEUIL SPORT DE GLACE

MINUTE N° [illegible]

JUGEMENT DU
[illegible]

Notifié en LRAR
aux parties le [illegible]

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

le : [illegible]

à : me lelo

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Audience du [illegible] **2008**

a été prononcé par Monsieur [illegible], Président (S) de la formation assisté de Monsieur [illegible], Greffier
le jugement

ENTRE

Madame Christine LELOIR
[illegible]
Assistée de Maître [illegible] (Avocat au barreau du VAL DE MARNE)

DEMANDEUR

ET

ASSOCIATION ARGENTEUIL SPORT DE GLACE
82 Boulevard général Leclerc
Espace Nelson Mandela
95100 ARGENTEUIL
Représentée par Maître [illegible] substituant Maître [illegible] (Avocat au barreau du VAL D'OISE)

DEFENDEUR

Date d'audience des plaidoiries

[illegible]

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur [illegible], Président Conseiller (S)
Madame [illegible], Assesseur Conseiller (S)
Monsieur [illegible], Assesseur Conseiller (E)
Monsieur [illegible], Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Monsieur [illegible], Greffier

A l'issue des débats l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu à la date sus-indiquée, les parties en ayant été avisées.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'ARGENTEUIL

Attendu que l'Art. L 120-4 du Code du travail dispose que :

« *Le contrat de travail est exécuté de bonne foi.* »

Vu la Convention Collective de l'animation en son point 4.7.4;

Qu'en l'espèce, l'Association Argenteuil Sport de Glace ne serait se dédouaner de ses obligations en matière de rupture du contrat de travail.

Qu'en conséquence, il convient de faire droit à ce titre de la demande de Madame

LELOIR Christine , le Conseil condamne l'Association Argenteuil sport de glace à lui verser la somme de [illegible] Euro.

Attendu que la Convention Collective de l'animation stipule en son article 4-4-3 et renvoie à son article 4-4-1 « *Les animateurs techniciens et professeurs (niveau A et B) bénéficient d'une durée de préavis égale à celui de la période d'essai qui est de deux mois pour les animateurs techniciens professeurs (niveau A et B)* »;

Qu'en l'espèce, l'Association Argenteuil Sport de Glace ne peut se soustraire à ses obligations.

Qu'en conséquence, le Conseil de céans fait droit à la demande de Madame LELOIR Christine pour une somme de [illegible] Euro que l'Association Argenteuil Sports de Glace doit lui verser.

Indemnité de licenciement

Attendu que la Convention Collective de l'animation stipule en son article 4-4 « *Tout salarié licencié et quelle que soit sa catégorie, sauf en cas de faute grave, perçoit après une année de présence dans l'entreprise, une indemnité de licenciement égale à un quart de mois de salaire par année de présence dans l'entreprise.* »

Qu'en l'espèce, Madame LELOIR Christine dispose de moins de 2 ans d'ancienneté au sein de l'Association Argenteuil Sport de Glace.

Qu'en conséquence, Madame LELOIR Christine est bien fondé dans sa demande, le Conseil condamne l'Association Argenteuil Sport de Glace à lui verser la somme de [illegible] Euro.

Indemnité d'inobservation de la procédure

Attendu que l'article L 122-14 du Code du Travail dispose que:

« *L'employeur ou son représentant qui envisage de licencier un salarié doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation. L'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation. Au cours de l'entretien, l'employeur est tenu d'indiquer les motifs de la décision envisagée et de recueillir les explications du salarié.*

Lors de cette audition, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise. Lorsqu'il n'y a pas d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, le salarié peut se faire assister par un conseiller de son choix, inscrit sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département après consultation des organisations représentatives visées à l'article L. 136-1 dans des conditions fixées par décret.

Qu'en l'espèce, le courrier du 14 juin 2006 de l'Association Argenteuil Sport de Glace rompt le contrat de travail de Madame LELOIR Christine et viole les dispositions de l'article L 122-14 du Code du Travail.

Qu'en conséquence, le Conseil de Céans donne droit à la demande de Madame LELOIR Christine en condamnant l'Association Argenteuil Sports de Glace à lui verser à ce titre la somme de [illegible] Euro.

Dommages et intérêts pour rupture abusive

Attendu que l'article L 122-4-5 du Code du Travail dispose que:

« A l'exception des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 122-14 relatives à l'assistance du salarié par un conseiller, les dispositions de l'article L. 122-14-4 ne sont pas applicables aux licenciements des salariés qui ont moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise et aux licenciements opérés par les employeurs qui occupent habituellement moins de onze salariés.

Les salariés mentionnés à l'alinéa précédent peuvent prétendre, en cas de licenciement abusif, à une indemnité calculée en fonction du préjudice subi. »

Qu'en l'espèce, Madame LELOIR Christine a subi un préjudice puisque l'ASSEDIC l'avise en date du 23 septembre 2006 que sa prise en charge est limitée à 195 jours.

Qu'en conséquence, le Conseil de Céans fait droit à la demande de Madame LELOIR Christine et condamne l'Association Argenteuil Sport de Glace à lui verser la somme de [illegible] Euro.

Article 700 du Code de Procédure Civile

Attendu que l'Art 700 du Nouveau Code de Procédure Civile dispose que:

« Comme il est dit au I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »

Qu'en l'espèce, il serait particulièrement inéquitable de laisser les frais de procédure à la charge du demandeur.

Qu'en conséquence, le Conseil de Céans juge que Madame LELOIR Christine est bien fondé dans sa demande et lui octroie la somme de [illegible] Euro.

Dépens

Attendu que l'article R145-29 du Code du travail dispose que:

« Un créancier partie à la procédure peut, par voie d'intervention, réclamer les intérêts échus et les frais et dépens liquidés ou vérifiés depuis la saisie. »
Qu'en l'espèce, l'Association Argenteuil Sports de Glace n'a pas respecté la rupture du contrat de travail de Madame LELOIR Christine.

Qu'en conséquence, l'Association Argenteuil Sport de Glace, en son représentant légal de Monsieur LAUNAY Serge est condamnée au dépens

Exécution provisoire

Attendu que l'article R516-37 du Code du Travail dispose que:

Qu'en l'espèce, l'Association Argenteuil Sport de Glace a transmis un courrier ...il apparaît au vu des éléments que l'employeur de Madame LELOIR Christine n'a pas respecté la procédure de licenciement.

Qu'en conséquence, le Conseil fait droit à la demande de Madame LELOIR Christine en ordonnant la délivrance d'une attestation ASSEDIC et de bulletin de paie par l'Association Argenteuil Sport de Glace conformes à la présente décision.

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI, STATUANT PUBLIQUEMENT CONTRADICTOIREMENT ET EN PREMIER RESSORT ;

CONDAMNE l'Association Argenteuil Sport de Glace à verser à Madame LELOIR Christine les sommes suivantes :

centimes) au titre de l'indemnité d'intermittence ;

centimes) au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;

) au titre de l'indemnité de licenciement ;

o) au titre de l'indemnité d'inobservation de la procédure ;

) au titre des dommages et intérêts pour rupture abusive ;

:) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile pour le demandeur ;

DIT que les intérêts au taux légal courent de plein droit à compter de la saisine sur les créances salariales en application de l'article 1153 du Code Civil, ainsi que sur les créances de nature indemnitaire à compter du prononcé du jugement conformément aux dispositions de l'article 1153-1 du Code Civil.

ORDONNE la remise de l'attestation ASSEDIC et sur le bulletin de paie dûment rectifiés et conformes à la présente décision;

ORDONNE l'exécution provisoire en vertu des articles R 516-37 du Code du Travail et 515 du Nouveau Code de Procédure Civile.

FIXE la moyenne des salaires de Madame LELOIR Christine à

DEBOUTE l'association Argenteuil Sport de Glace de sa demande reconventionnelle.

MET les dépens de l'instance à la charge de l'Association Argenteuil Sport de Glace.

LE GREFFIER **LE PRÉSIDENT**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
POUR NOTIFICATION
LE GREFFIER EN CHEF